



HEBDO

SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS

Le décret du 27 décembre 2023 relatif au médecin praticien correspondant précise les obligations de formation des médecins praticiens correspondants qui, en application de l'article L. 4623-1 du Code du travail, peuvent, dans certaines conditions, contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical des travailleurs, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprise (SPSTI).

Le texte fixe également le contenu du protocole de collaboration entre le SPSTI et le médecin praticien correspondant et les conditions d'intervention de celui-ci : types de visites ou d'exams médicaux confiés au médecin praticien correspondant ; moyens matériels, informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; modalités de convocation des travailleurs aux visites et exams médicaux assurés par le SPSTI ou encore possible réorientation des travailleurs par le médecin praticien correspondant vers le médecin du travail...

Les conditions de détermination par arrêté, des zones territoriales caractérisées par un déficit en médecins du travail et qui justifient le recours aux médecins praticiens correspondants sont présentées : durée maximale de cinq ans, concertation avec les représentants régionaux du conseil de l'Ordre des médecins, prise en compte de l'effectif maximum de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ainsi que de la situation des services de prévention et de santé au travail interentreprises au regard de leur capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions.

Cliquer sur [le décret du 27 décembre 2023](#) pour le télécharger.

Source : INRS - janvier 2024